



## COMMERCE ITINERANT - BONNETEAU ET JEUX ANALOGUES

<b>Type</b> : ordre de service	<b>No</b> : OS PRS.14.04
<b>Domaine</b> : procédures de service	
<b>Rédaction</b> : M. Bucci	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 10.05.2010	<b>Mise à jour</b> : 28.04.2021

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures applicables aux infractions à la loi fédérale sur le commerce itinérant, au bonneteau et aux jeux analogues.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI) RS 142.20.
- Loi fédérale sur le commerce itinérant RS 943.1.
- Loi pénale genevoise (ci-après : LPG) RSG E 4 05.
- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Règlement sur l'organisation de la police (ci-après : ROPol) RSG F 1 05.01.
- Droit sur la circulation routière (ci-après : DCR).

### Directives de police liées

- Contravention - arrestation provisoire en flagrante contravention, OS PRS.01.02.
- Interdictions de périmètres - Mesures d'éloignement orales ou écrites, OS PRS.01.09.
- Procédure d'annonce au Service de protection des mineurs (SPMi) de situations d'enfant en danger, OS PRS.15.02.

### Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Tribunal des mineurs (ci-après : TMin).
- Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM).
- Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM).

### Entités citées et abréviations

- Service de protection des mineurs (ci-après : SPMi).

### Mots-clés

- Commerce itinérant.
- Bonneteau.

### Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

## **1. PREAMBULE**

La présente directive règle les dispositions particulières à appliquer lors de la constatation d'une flagrante contravention concernant les infractions citées en titre.

Les dispositions générales propres à la flagrante contravention, prise de sûretés, rapports, etc. s'appliquent sans autres, conformément à l'OS PRS.01.02.

## **2. COMMERCE ITINERANT (par exemple les laveurs de pare-brise)**

### **2.1. Contravention**

La personne qui s'adonne au commerce itinérant sans autorisation est passible d'une amende (cf. article 14 alinéa 1 lettre b de la Loi fédérale sur le commerce itinérant).

Les dispositions relatives au droit sur la circulation routière (DCR) restent réservées et applicables lorsque l'activité de commerce entrave la circulation d'une quelconque manière.

### **2.2. Mesure d'éloignement**

Une mesure d'éloignement peut être prononcée conformément à l'OS PRS.01.09 au motif que la personne s'adonne à un commerce prohibé de manière insistante et qu'elle importune sérieusement les passants / la circulation (cf. article 53 lettres b et d LPOl et articles 15 et 16 ROPol).

## **3. BONNETEAU ET JEUX ANALOGUES**

### **3.1. Contravention**

Toute personne participant à l'organisation d'un jeu de bonneteau ou autre jeu analogue sur le domaine public ou en un lieu accessible au public est passible de l'amende (cf. article 11B LPG).

### **3.2. Tentative**

Le simple fait de s'installer dans la rue et de mettre en place le matériel de jeu et le dispositif destinés à donner l'apparence d'offrir des chances de gain constitue une tentative; par conséquent, ces faits sont passibles d'une contravention (cf. article 1 alinéa 2 LPG (tentative)).

### **3.3. Participants**

Sont concernés tous les intervenants directs dans le jeu, ainsi que les personnes qui en permettent ou facilitent sa tenue, tels que les coauteurs : "le manipulateur" ou les faux joueurs; les complices : le faux public incitateur, les guetteurs et les "banquiers" (article 1 alinéa 2 LPG (complicité)).

### **3.4. Mesure d'éloignement**

Une mesure d'éloignement peut être prononcée contre les participants aux jeux de bonneteau et jeux analogues, conformément à l'OS PRS.01.09, au motif qu'en organisant lesdits jeux, des tiers fréquentant les mêmes lieux pourraient être sérieusement importunés, voire pris à partie (cf. article 53 lettre b LPol et articles 15 et 16 ROPol).

### **3.5. Avis à l'OCPM pour les ressortissants étrangers (hors UE)**

Dès la première infraction, l'OCPM est avisé en vue d'une éventuelle décision de renvoi et d'interdiction d'entrée en Suisse prise par le SEM.

Il faut contacter l'OCPM pour toutes les demandes de renseignements au sujet des personnes concernées par cette directive (résidents dans l'UE ou hors UE).

Les secrétariats à contacter sont (dans l'ordre) :

- Secrétariat des mesures (ligne de service) au : 022 546 48 57  
022 546 49 98
- Secrétariat asile/départ (ligne de service) au : 022 546 49 02

En cas de fermeture des bureaux de l'OCPM, cet office prendra une décision à réception du rapport.

## **4. INFRACTION A LA LEI**

En cas de cumul avec une infraction à la LEI, les contraventions pour les infractions citées aux chapitres 2, 3 et 4 sont inscrites dans la rubrique ad hoc du rapport de renseignement ou d'arrestation.

## **5. RAPPORT DE CONTRAVENTION - ELEMENTS ESSENTIELS**

L'adresse étrangère du contrevenant doit être inscrite dans les rapports établis.

Si aucun document officiel ne mentionne cette adresse, il y a lieu d'indiquer dans les rapports :

- "malgré notre demande expresse, le contrevenant n'a pas été en mesure de produire un document officiel justifiant de son adresse"

ou

- "à notre demande expresse, le contrevenant a finalement produit un document officiel justifiant de son adresse, il a toutefois précisé qu'il n'y résidait plus". Dans ce cas, il convient de mentionner SDF comme adresse dans l'identité.